

ORDRE DES AVOCATS
AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION

DISCOURS

de Monsieur Guillaume Tapie

Premier secrétaire

GATINE (1805-1864)
Un avocat aux Conseils contre l'esclavage

*« Mes amis, j'arrive au milieu de vous, trop ému de l'œuvre que nous allons accomplir ensemble, et de vos témoignages de sympathie, pour vous exprimer dignement tout ce qui est dans mon cœur, dans ma pensée, dans mes intentions.
Je croyais descendre sur une terre d'esclavage, et je mets le pied sur une terre de liberté (...).
Homme et abolitionniste, je m'en réjouis (...) »*

Ces paroles ont annoncé, en Guadeloupe, il y a cent soixante ans, l'abolition de l'esclavage.
Ces mots ont été acclamés par quatre-vingt-dix mille esclaves libérés.
Ils ne sont pas ceux d'un SCHOELCHER, d'un ARAGO ou d'un LAMARTINE. Non.
Leur auteur se nomme Adolphe GATINE.

Vous rappelez-vous ce nom,
Monsieur le Représentant du Garde des Sceaux, ministre de la justice,
Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation ?

Ce nom vous est-il familier,
Monsieur le Président de la Cour européenne des droits de l'homme,
Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs ?

La réponse pourrait être négative, car de GATINE, aujourd'hui, qui se souvient ?
Ce nom évoque au mieux, pour les géographes, une région de sols pauvres et de terres infertiles.
Aux épris de poésie, ce nom rappelle la forêt de Gâtine, chantée par Ronsard¹.
Mais pour l'Histoire, le nom de GATINE semble inconnu, effacé, englouti dans les méandres tourmentés du XIX^{ème} siècle.

Après tout, peut-être est-ce à juste titre.
Peut-être ne s'agissait-il que d'un personnage secondaire, un exécutant fidèle, un commis dévoué, oeuvrant dans la pénombre de l'Histoire ?
Alors, GATINE, oublié mérité ou méritant oublié ?

* *

*

Son parcours n'a inspiré ni les biographes, ni les juristes, ni même les polémistes. Son histoire n'a pas été écrite.

Pour la reconstituer, il nous faut revenir en 1805, à l'Histoire, la grande : Napoléon 1^{er} vient d'être sacré empereur ; Napoléon a annexé la Ligurie, et s'apprête à marcher sur Vienne ; il a fait promulguer le Code civil quelques mois plus tôt.

Mais alors que tous les regards sont tournés vers ce nouvel empereur, Madame Alexandrine LERICHE de CHEVEIGNE n'a d'yeux que pour un nouveau-né, son fils : Adolphe Ambroise Alexandre GATINE.

C'est malgré l'opposition de son père, le Marquis de CHEVEIGNE, qu'elle a épousé un roturier, Ambroise Magloire GATINE.

Mais l'on ne contrarie pas impunément un ancien conseiller au Parlement de Paris : son père la déshérite.

De ce grand père acariâtre, le jeune Adolphe GATINE recueille, pour toute succession, le goût de la science juridique.

C'est ainsi qu'après des études réussies au Lycée Charlemagne puis à l'Ecole de droit, GATINE prête serment d'avocat à la Cour de Paris². Il n'a que vingt-deux ans.

Les honorables services rendus par son grand père magistrat, par son oncle, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et par son père, maire de Bondy pendant trente ans, lui ouvrent la voie de la magistrature.

A l'image d'autres jeunes gens prometteurs comme Alexis de TOCQUEVILLE, il est nommé juge-auditeur. Il rejoint le Tribunal de Provins.

Nous sommes en 1830.

Mais la grande Histoire reprend ses droits.

A la faveur du mois de juillet, la Maison d'Orléans accède au trône. Et les juges-auditeurs, trop marqués par la dynastie précédente, sont supprimés par une loi de décembre 1830.

GATINE cesse ses fonctions et revient à Paris.

* * *

*

Il ne reste pas longtemps désœuvré.

En mars 1831, il publie un article, intitulé « *De l'inconstitutionnalité d'une ordonnance concernant les colonies* »³.

On y découvre sa plume.

Une plume peu amène envers le ministre de la Marine et des Colonies, le comte d'ARGOUT, dont l'incurie est soulignée.

Un ton volontiers mordant : « *Il faut toujours rendre hommage aux principes, dût-on ne pas s'y conformer* ».

Un verbe au service d'un raisonnement juridique implacable : la Charte de 1830 ne prévoit que « *des lois, rien que des lois pour régir les colonies* ». Une ordonnance au lieu d'une loi est donc nécessairement inconstitutionnelle.

Hélas ! Il ne se trouve alors aucun « conseil de sages » pour sanctionner cette transgression, et son réquisitoire reste sans effet... Sans effet, du moins, sur l'ordonnance dénoncée ; car cette publication a au moins une conséquence : celle de faire connaître son auteur.

GATINE est remarqué par François-André ISAMBERT, avocat aux Conseils, juriste de renom⁴, député, qui rejoindra ensuite la Cour de cassation.

Le jeune GATINE doit inspirer quelque estime au docte ISAMBERT, puisque, trois mois plus tard, il en fait son successeur.

Le 4 juin 1831, GATINE est nommé avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation. Il a vingt-six ans.

GATINE ne tarde pas à épouser la cause des Noirs, ce qui signifie, à cette époque, celle des esclaves.

C'est que si la France a eu l'honneur d'être le premier pays à abolir l'esclavage en 1794, cette gloire a été éphémère, puisque la France a aussi été la première à le rétablir, dès 1802.

S'engager aux côtés des esclaves en 1830 ne va pas de soi.

La Société des Amis des Noirs a disparu⁵.

Les « Lumières » se sont éteintes.

Les derniers défenseurs de la cause des esclaves – l'abbé Grégoire, Benjamin Constant – se sont tus.

Le camp des partisans de l'abolition n'est guère fréquenté.

Même le jeune Victor Hugo publie un ambigu *Bug-Jargal*, et reste muet sur la question de l'abolition.

Le terme d'*abolitionniste* n'a du reste toujours pas fait son apparition dans le Dictionnaire de l'Académie française.

A l'inverse, on lit encore, dans une encyclopédie, au verbo « *Nègres* » : « *Si par hasard on rencontre d'honnêtes gens parmi les nègres de la Guinée (le plus grand nombre est toujours vicieux), ils sont pour la plupart enclins au libertinage, à la vengeance, au vol et au mensonge* »⁶.

L'insurrection sanglante de Saint-Domingue est encore dans les mémoires.

CHATEAUBRIAND résume la situation lorsqu'il s'interroge : « *Qui oserait encore plaider la cause des Noirs après les crimes qu'ils ont commis ?* »⁷.

Qui ? GATINE.

ISAMBERT avait défendu les « *hommes libres de couleur* ». GATINE, lui, défendra les esclaves.

Leur cause semble perdue. Mais GATINE est résolu.

Son audace ne sera pas vaine, puisque ses combats juridiques vont trouver un écho, à partir de 1834, sur la scène politique.

* * *

*

Singulièrement, le premier client du nouvel avocat aux conseils défenseur des esclaves n'a de noir que la couleur de sa robe : c'est un magistrat.

GATINE est en effet consulté par le juge d'instruction HERME-DUQUESNE⁸, qui vient d'être suspendu et renvoyé de la Martinique en France pour rendre compte de sa conduite.

Son crime est grave : le magistrat s'est rendu coupable...d'avoir dîné avec des « *gens de couleur* » !

Le caractère grotesque de l'accusation n'a d'égal que le sérieux avec lequel elle est portée par le ministère public.

Le procureur général de la Martinique a estimé que l'on ne peut approuver « *une conduite qui blesse, d'une manière aussi forte, des principes aussi sacrés* ».

GATINE rétorque que « *ce qui blesse la loi et la morale, c'est la conduite des autorités supérieures de la Martinique* » ; « *c'est l'arbitraire sans pudeur, et dans sa plus hideuse nudité* ».

GATINE démontre ensuite que le contrôle disciplinaire des magistrats ne relève pas des attributions du Gouverneur ; ce dernier ne doit pas pouvoir « *au gré de ses caprices, déporter [les magistrats] de leur siège et les jeter sur un vaisseau en rade comme le comte de Rochester embarquait ses créanciers pour les Grandes-Indes* ».

De nombreux confrères adhèrent à cette consultation : SCRIBE, DALLOZ, BARROT, CREMIEUX, pour ne citer qu'eux ; certains ne manquent pas de faire remarquer que « *tous les jours on dîne avec des gens dont la structure et l'embonpoint diffèrent et nul procureur ne s'était jusqu'ici avisé d'y voir matière à poursuite* »⁹.

Mais d'autres¹⁰ s'opposent et citent MONTESQUIEU sans en saisir ni l'esprit, ni l'ironie : « *On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout bonne, dans un corps tout noir* »¹¹.

De fait, l'infortuné magistrat voit son recours rejeté¹². Premier échec.

* *

*

GATINE doit mener d'autres combats, trouver d'autres causes, mais comment défendre des esclaves qui n'ont pas la personnalité juridique ? Comment représenter des non-sujets de droit ?

GATINE affronte cette difficulté sans détours.

Le 11 août 1831, à peine deux mois après avoir prêté serment, il lance une pétition à la Chambre des députés contre l'interdiction faite aux esclaves de se pourvoir en cassation¹³.

En exergue de cette pétition, il reproduit une condamnation prononcée par la Cour royale de Martinique quelques années auparavant.

Une sentence qui glace : « *La Cour condamne Elysée, âgé de 15 ans, à être pendu et étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, et son corps jeté à la voirie, pour avoir formé le projet de s'évader et d'avoir ainsi voulu ravir à son maître le prix de sa valeur ; et condamne également Agnès, sa mère à assister à l'exécution, pour avoir recelé son fils en lui procurant un asile, sous prétexte de pitié* ».

Cette condamnation n'avait pu être déférée à la Cour de cassation, faute de pourvoi.

Plus exactement, les intéressés avaient souhaité former un pourvoi en cassation, mais les greffiers des colonies avaient refusé de le recevoir.

GATINE proteste : « *Le recours en cassation est un droit naturel : c'est le droit de la défense lui-même* ».

GATINE invoque aussi le droit positif, car l'ordonnance criminelle de 1670 qui excluait le pourvoi des esclaves a été abrogée par l'ordonnance de 1828, qui porte application du Code d'instruction criminelle à la Martinique et à la Guadeloupe.

Tout accusé, libre ou esclave, peut désormais se pourvoir en cassation.

Mais « *les procureurs généraux renouvellent encore les défenses aux greffiers* » déplore GATINE. « *Ces défenses doivent être levées ; c'est un cri d'humanité ; c'est l'exécution de la loi* » !

Droit naturel et droit positif se rejoignent enfin sous la plume de l'auteur : « *Il importe d'alléger – écrit-il – le joug qu'on ne veut pas briser. On ne peut leur refuser encore les droits de l'homme* »...Droits de l'homme parmi lesquels GATINE range – de manière prémonitoire – le droit au pourvoi en matière pénale.

Mais, pour convaincante qu'elle soit, la démonstration ne porte pas ses fruits. La Chambre reste sourde aux exhortations du jeune homme. Deuxième échec.

* *

*

Les esclaves restent à la porte du juge de cassation.

Mais fidèle à sa ligne de conduite, GATINE ne renonce pas. En technicien habile et inventif, il va mettre à profit les pourvois formés par les maîtres et par les affranchis.

Les affranchis, dont la liberté n'est pas toujours effective. Il se trouve parmi eux une catégorie intermédiaire : les « *patronés* », ou « *libres de savane* », dont l'affranchissement n'a pas été ratifié par l'autorité compétente.

Ceux-là sont libres de fait, mais restent esclaves aux yeux de l'administration et de la loi : passibles, donc, du fouet et du carcan.

En 1833, l'un de ces patronés, condamné à ces peines réservées aux esclaves, se pourvoit en cassation.

GATINE assure sa défense, et soutient l'inapplicabilité du Code Noir aux patronés.

La Cour de cassation accueille le pourvoi et admet que le patroné « *jouit de sa liberté naturelle ; il s'appartient* ».

La Haute juridiction transforme cette liberté de fait en liberté de droit¹⁴.

C'est un premier succès pour GATINE. Il est retentissant. Près de vingt mille esclaves sont soustraits au Code noir et voient enfin leur liberté reconnue.

* *

*

1834. Une année charnière à bien des égards.

C'est d'abord l'année d'un procès sans égal dans les annales de la justice criminelle : le procès des révoltés de la Grand'Anse. Une insurrection sans morts ni blessés, et, pour tout dire, largement imaginée par les colons.

Cent soixante-treize hommes libres et esclaves de la Martinique sont accusés de conspiration contre les Blancs et font l'objet d'une instruction collective. Par un seul arrêt, la Cour d'assises de Saint-Pierre prononce quatre-vingt-treize condamnations, dont quinze à la peine capitale.

GATINE met tout en œuvre pour défendre les condamnés :

- il diffuse un récit des faits pour alerter l'opinion publique¹⁵ ;
- il publie aussi son mémoire ampliatif, qui ne développe pas moins de seize moyens de cassation¹⁶ ;
- il répond dans la presse aux attaques des colons¹⁷, auxquels il lance : « *Vous démoralisez l'échafaud !* »

Rien n'y fait. Son pourvoi est rejeté.

Mais GATINE n'a pas tout perdu. Il a instillé une idée nouvelle, qui sera consacrée quatre ans plus tard par la Cour de cassation : les esclaves complices peuvent profiter du pourvoi formé par les personnes libres pour contester leur condamnation¹⁸. Les esclaves recouvrent ainsi une certaine capacité juridique.

Surtout, GATINE a gagné le procès « hors-les-murs » : les quatre-vingt-treize condamnés seront finalement graciés.

1834 est aussi l'année où l'idée d'abolition de l'esclavage reprend vie, ressuscitée par l'émancipation décrétée par le Royaume-Uni. La Société pour l'abolition de l'esclavage est créée¹⁹. Elle est présidée par le duc de BROGLIE et réunit des personnalités éminentes : Odilon BARROT, Hyppolite PASSY, LAMARTINE, TOCQUEVILLE, ISAMBERT, et, au milieu de cette formation prestigieuse, on retrouve un avocat aux Conseils qui n'a pas trente ans, mais qui s'affirme comme l'un des plus redoutables partisans de cette lutte : Adolphe GATINE.

Toujours la même année, GATINE trouve le temps de séduire et d'épouser Eulalie EGAULT des NOËS, fille d'un ingénieur géographe qui conçut le canal de l'Ourcq et le bassin des jardins du Palais-Royal.

Si les quelques victoires remportées par GATINE ont affaibli l'esclavage en réduisant son champ d'application, elles n'ont guère fait évoluer le statut juridique des esclaves.

Ceux-ci demeurent plongés, selon le mot du doyen CARBONNIER, dans les abîmes de la « *chosalité* »²⁰.

La promulgation du Code civil n'y a rien changé²¹.

L'esclave n'est pas une personne.

C'est un non-sujet de droit...objet d'un droit de propriété.

C'est un bien.

Un bien meuble, selon l'article 44 du Code Noir²².

Mais un meuble qui peut être baptisé, un meuble qui peut recevoir une instruction religieuse.

Un meuble...avec une âme.

Et comme tout meuble, l'esclave peut être vendu, loué²³, troqué, transporté, déplacé.

Comment lutter contre cette classification légale, en cette période où les juristes vouent un véritable culte au Code civil ?

GATINE n'est pas de ces thuriféraires de la loi.

Il tente de contourner, sans la froisser, la religion du texte.

Il invoque les principes de droit naturel, oppose le droit romain, cite les auteurs de l'ancien droit et même les évangiles !

GATINE imagine, innove, suggère.

Mais les raisonnements juridiques – fussent-ils judiciaires – ne sont rien face à la majesté de la Loi ; à moins qu'il ne se trouve des magistrats éclairés pour les accueillir, et les faire vivre.

Aussi GATINE a-t-il de solides alliés à la Cour de cassation, parmi lesquels le 1^{er} président PORTALIS, ISAMBERT, BERENGER ou DUPIN Aîné.

En outre, les circonstances historiques ne sont pas tout à fait défavorables : la Cour de cassation, à peine plus âgée que notre avocat²⁴, est en pleine mutation.

Le référé législatif obligatoire a été supprimé. La Cour de cassation s'émancipe. Elle délaisse le costume étriqué de « *sentinelle des lois* »²⁵ que lui avaient confectionné les révolutionnaires pour revêtir les nouveaux habits, plus seyants, d'interprète suprême.

A cet égard, la promulgation du Code de procédure civile aux colonies est une aubaine. Les cours royales sont désormais tenues de motiver leurs arrêts et la Cour de cassation va adopter de manière récurrente une interprétation *in favorem* des dispositions applicables aux esclaves²⁶.

Voyez cet esclave employé aux travaux agricoles dans une plantation. Comme meuble, il a été cédé et emmené loin du foyer familial.

La Cour de cassation jugera que cet esclave, attaché à l'exploitation du fonds, est un immeuble par destination. Ainsi, il ne pourra être déraciné de son milieu familial²⁷.

Voyez cet autre esclave également employé aux travaux agricoles dans une plantation hypothéquée. Le créancier conteste l'affranchissement de l'esclave par son propriétaire, qui diminue sa garantie.

La Haute juridiction écartera, cette fois, la qualification d'immeuble par destination, afin que l'esclave échappe à l'hypothèque et que son affranchissement ne puisse être remis en cause²⁸.

Cette *vexata quaestio* de la nature juridique de l'esclave conduit même GATINE à plaider une bien étrange cause : « Peut-on voler un homme ? »

Que l'on ne s'y trompe pas : non pas voler ses biens à un homme, mais bien voler l'homme lui-même !

Dans cette affaire, une personne libre avait été condamnée comme complice d'un vol : elle avait, en effet, prêté son canot à des esclaves afin de leur permettre de gagner une île anglaise. N'avait-elle pas dès lors aidé à soustraire le prix des esclaves à leur maître ?

Accueillant le pourvoi de GATINE, la Haute juridiction réfute cette conception et casse l'arrêt de condamnation²⁹.

La Cour de cassation refuse de « *chosifier* » davantage l'esclave. Elle juge qu'il n'est pas une « *marchandise* »³⁰.

Elle n'emploie d'ailleurs plus le terme d'« *esclave* ». Elle lui préfère celui de « *personne non-libre* ».

* * *

*

L'édifice esclavagiste se fissure, au point qu'une brèche décisive s'ouvre en 1841.

Une nouvelle fois, GATINE est l'assaillant.

Il représente Virginie, une esclave mère de deux enfants, libérée par le testament de sa maîtresse. Mais les héritiers entendent conserver les enfants de Virginie en esclavage. La cour royale de Guadeloupe leur donne raison.

Devant la Cour de cassation, GATINE surprend en sollicitant l'application du Code Noir, dont il combat habituellement la barbarie.

Il invoque l'article 47, qui protège la cohésion familiale en interdisant de vendre séparément les parents et les enfants impubères. Il soutient que cette interdiction doit s'appliquer de la même manière à ceux dont les parents sont affranchis par leurs maîtres³¹.

La Cour de cassation, séduite par l'interprétation extensive de l'article 47 proposée par GATINE, casse l'arrêt pour violation de ce texte³².

Mais la Cour royale de Bordeaux résiste. Les enfants de Virginie restent en esclavage ; l'un d'eux décède.

Le 22 novembre 1844, la Cour de cassation, siégeant toutes chambres réunies en audience solennelle, doit statuer sur le nouveau pourvoi.

La plaidoirie de GATINE³³ fit sensation, au point que l'on murmura au Palais que « *l'austérité des magistrats de la Cour suprême s'émut elle-même de cette péroration* »³⁴ !

Les robes rouges ne se dérobent pas.

La Cour de cassation consacre solennellement le principe d'indivisibilité de la famille et rend son enfant à Virginie³⁵.

Elle écrit ainsi l'une des plus belles pages de son histoire.

Cet arrêt est salué unanimement.

Un arrêt qui « *vaut une loi d'émancipation* »³⁶, constatent les uns.

Un « *évangile judiciaire en matière d'esclavage et de liberté* »³⁷ s'enthousiasment les autres.

Un point de non retour³⁸ s'accordent à dire bien des historiens.

Dans les colonies, les incidences de cette décision ne tardent pas à se faire jour. Des enfants d'esclaves sont libérés³⁹ et les affranchis adressent de nombreuses lettres de remerciements à GATINE.

Ces lettres qui sont, selon Victor SCHOELCHER, « *une juste récompense du service qu'il a rendu à la cause de l'abolition et de l'humanité, par le zèle infatigable et désintéressé avec lequel il a soutenu Mademoiselle Virginie (...)* »⁴⁰.

Mais bien que chancelante, l'institution de l'esclavage reste debout.

De plus en plus nombreux, les abolitionnistes accumulent les pétitions pour l'émancipation.

GATINE redouble d'efforts et multiplie les pourvois :

1845 : LEONARDE, HENRIETTE, ELIA PLATA

1846 : NELSON, VOLNY

1847 : CORALIE, AGNES, MARIE SAINTE PLATON...

Sur cette courte période, ce n'est pas moins de cinquante causes que GATINE plaide et gagne.

Des centaines d'esclaves sont libérés.

GATINE obtient même la reconnaissance, par la Cour de cassation, de l'état d'indigence inhérent à la condition d'esclave : les esclaves sont ainsi dispensés, de droit, des frais de procédure en cassation⁴¹.

SCHOELCHER constate, admiratif : « *le dévouement de Maître GATINE ne manque jamais aux pauvres esclaves* »⁴².

* *

*

Du point de vue juridique, l'esclavage est exsangue.

Du point de vue politique, il est en sursis.

Car le 24 février 1848, l'Histoire se précipite. Les Républicains ont raison de la monarchie.

Le 28 février, GATINE court chez Cordier, son éditeur.

Il s'apprête à publier une note sur un arrêt de la cour de Guadeloupe, qui décharge les maîtres de l'obligation d'instruire les enfants esclaves.

L'article est sous presse.

Il fait ajouter *in extremis* cette conclusion : « *Une grande et glorieuse révolution vient de s'accomplir. Bientôt nos colonies auront salué, avec leur métropole, le réveil soudain de la République Française (...). L'émancipation immédiate ne peut manquer d'être proclamée sans plus de retard, sans plus de préparations* »⁴³.

Son vœu est exaucé quatre jours plus tard : le gouvernement provisoire proclame que « *nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves* » ; il institue une commission pour préparer « *sous le plus bref délai, l'acte d'émancipation de toutes les colonies de la République (...)* ». Le même jour, ARAGO, ministre de la Marine et des Colonies, nomme SCHOELCHER président de cette commission et en arrête la composition.

Faut-il s'étonner de retrouver, parmi ses six membres, Adolphe GATINE ?

Seul juriste de la Commission⁴⁴, GATINE travaille particulièrement sur une idée qui lui est chère : la création de « jurys cantonaux », juridiction paritaire comprenant nouveaux libres et anciens maîtres, qui doit connaître des contestations relatives au travail. Le précurseur de notre actuel conseil de prud'hommes. GATINE pense que cette nouvelle institution favorisera l'égalité civile et la justice sociale.

Il rédige également le décret sur la presse aux colonies.

Les colons tentent de faire échouer le projet, mais SCHOELCHER et ARAGO restent inflexibles.

Le 27 avril 1848, les fers et les entraves tombent, l'odieuse musique des chaînes cesse de résonner, le Code Noir est définitivement banni des prétoires : le décret préparé par la commission SCHOELCHER proclame l'abolition de l'esclavage.

Mais la mission de GATINE ne s'arrête pas là. Elle devient même un apostolat. Car, fait inhabituel pour un avocat aux Conseils, il lui est demandé d'appliquer, sur le terrain, la solution qu'il a plaidée depuis de longues années.

L'artisan de l'abolition va en devenir le maître d'œuvre. Il en est en effet nommé, sur recommandation de SCHOELCHER, commissaire général de la République en Guadeloupe.

GATINE fait « à l'œuvre de sa vie un dernier sacrifice », selon ses propres termes. Le 11 mai 1848, il embarque à Cherbourg avec son épouse et ses deux filles sur une corvette à hélices, le Chaptal⁴⁵.

* * *

*

Son dévouement est bientôt récompensé, lorsque le Chaptal, brillamment pavoisé, paraît le 5 juin au matin devant Basse-Terre.

La ville a un air de fête. Une foule euphorique se précipite vers le rivage ; la joie se lit sur les visages.

GATINE descend à terre, salué par l'artillerie du Chaptal, à laquelle répondent les bâtiments de la rade. Il est acclamé.

Puis le cortège qui s'est formé s'achemine vers le Palais de justice, pour faire enregistrer au plus vite par la cour d'appel les décrets du gouvernement provisoire⁴⁶ ; un peu trop vite peut-être, en supprimant au passage le délai de transition de deux mois qui devait courir entre leur promulgation et leur application⁴⁷.

Mais la liberté n'attend pas.

La presse est élogieuse :

« Dégagé de cette banale ambition d'autorité qui tourmente les esprits vulgaires, GATINE a abandonné une large position de fortune et un noble théâtre digne de ses talents pour venir se dévouer à la tâche aride et épineuse de notre transformation sociale »⁴⁸ ; « en lui point de cette attitude hautaine et repoussante, de ce ton jaune et bilieux du rogue doctrinaire, point de ces airs mystérieux d'une creuse importance ; il est gracieux, ouvert et franc ; sa parole est vibrante de sincérité et d'énergie ».

Mais les louanges n'ont qu'un temps.

Déjà GATINE est soumis aux pressions des grands propriétaires.

Déjà il provoque leur mécontentement en refusant de prendre toute mesure coercitive pour forcer les nouveaux libres à reprendre le travail.

GATINE veut une abolition exemplaire, sans heurts et sans violence ; il croit en une conciliation possible des intérêts.

Mais comment passer d'une société coloniale esclavagiste à une société de personnes libres ?

GATINE est pris entre le colon qui a « *perdu l'autorité du fouet, son vieux sceptre* », et les nouveaux libres qui ont en mémoire « *les rigueurs inutiles, le mépris et l'insulte* »⁴⁹. Il est livré à lui-même.

Il choisit alors un aide de camp, un capitaine d'infanterie, un fidèle : un certain M. de VILLEPIN, dont il dira que le mérite et les connaissances s'unissaient à la noblesse du caractère.

Avec lui, il parcourt l'île, prêchant partout l'ordre et le travail.

Il organise les premières élections au suffrage universel.

Il met en place les jurys cantonaux, et ne néglige pas le maintien de l'ordre, ce qui le conduit à prendre des mesures répressives contre le vagabondage.

En métropole, SCHOELCHER s'inquiète de la popularité de GATINE. Il écrit à Charles BOITEL, directeur de l'intérieur : « *Partez sans retard et surveillez le citoyen GATINE pour les élections afin qu'il n'y prenne pas ma place, car je veux être nommé aux colonies* »⁵⁰.

L'avocat respecté est devenu un homme public suspecté.

* * *

*

Surveillé depuis Paris, GATINE est en outre attaqué en Guadeloupe par les colons, qui orchestrent une violente campagne de dénigrement.

La presse écrit notamment que GATINE « *passé son temps à jouer au billard avec des nègres et des mulâtres* ».

Mais les colons ne s'arrêtent pas à ces aimables compliments.

Ils adressent de nombreuses lettres à Paris, afin de convaincre le ministre de la Marine que la Guadeloupe est en proie aux révoltes, à la famine, que les Blancs sont persécutés et contraints à l'exil.

Les colons doivent avoir quelque audience auprès de l'administration centrale puisque le 10 octobre 1848, GATINE reçoit la notification de son rappel, sans motifs exprimés⁵¹.

En débarquant à la Guadeloupe, le Colonel BRUAT s'étonne : « *En Europe on vous croyait en proie aux plus affreux désordres. Moi-même je pensais, en venant vers vous, qu'il me faudrait tirer le sabre !* ».

Mais la Guadeloupe, contrairement à la Martinique, ne connaît ni agitations, ni violences.

Le 14 octobre 1848, le journal l'Avenir titre : « *Tout va bien !!! Monsieur le commissaire général GATINE est rappelé !* ». La presse des colons, qui réclamait un gouverneur militaire, « *ayant la main ferme* », exulte.

C'est pourtant sous le gouvernement de son successeur⁵² que la Guadeloupe va s'enflammer.

GATINE est meurtri. Mais il n'ignore rien des ambitions politiques qui ont présidé à son éviction.

Les élections législatives très proches ont aiguisé les appétits les plus divers ; les candidatures ont fleuri dans les colonies : SCHOELCHER, bien sûr, mais aussi Alexandre DUMAS, ou encore le jeune Alfred ISAMBERT, fils du prédécesseur et ami de GATINE, qui fait ouvertement campagne sur le nom de son père.

Juste avant d'embarquer pour la France, GATINE gâche la fête de ses contempteurs : il se déclare candidat à la représentation nationale. Mais il doit renoncer. Et c'est SCHOELCHER qui est élu.

* *

*

De retour à Paris après une traversée mouvementée, GATINE retrouve la quiétude de son cabinet, loin des tumultes et des intrigues du pouvoir.

Il retrouve ses confrères, le conseil de l'ordre, où il occupe la place de secrétaire, puis de 1^{er} syndic. Il est aussi membre du bureau de l'assistance judiciaire près la Cour de cassation.

Enfin, il retrouve avec bonheur la barre des Hautes juridictions judiciaire et administrative, où il plaide plusieurs affaires importantes et obtient notamment l'arrêt de principe sur l'immunité d'exécution d'un Etat étranger⁵³.

En 1858, GATINE plaide pour voir reconnaître aux avocats aux Conseils le droit de présenter des observations orales à l'audience, devant la Chambre des requêtes, dans la procédure de prise à partie d'un magistrat.

Une plaidoirie pour l'oralité, qui emporte l'adhésion de DUPIN Aîné et de la Cour de cassation⁵⁴.

La même année – heureuse coïncidence – la Conférence du stage des avocats aux Conseils voit le jour.

Ses premiers participants purent assurément s'inspirer de l'éloquence nerveuse et élégante de GATINE.

L'exercice oratoire allait avoir de beaux jours à la Cour de cassation, même si son premier président en fonction, Raymond Théodore TROPLONG, n'avait pas la faconde d'un GATINE, du moins si l'on en croit le calembour de Prosper MERIMEE : « *Notre Président, si justement nommé TROPLONG* » !

Pour éviter d'encourir le même reproche, il nous faut en venir au soir de la vie de GATINE.

En 1863, il cesse son activité, après 32 années d'exercice.

L'année suivante paraît un long poème, intitulé « *Souvenirs d'un abolitionniste* »⁵⁵. Un poème épique, à la manière de LAMARTINE. Un poème qui est pourtant de la plume de GATINE.

Cette référence à Calliope est aussi sa révérence. Celui qui fut tour à tour juge, avocat aux conseils, préfet, poète même, parfois, décède le 21 août 1864 à 59 ans et tombe dans l'oubli.

* *

*

« *L'histoire est un mensonge que personne ne conteste* » a dit Napoléon.

Sans doute l'heure est-elle pourtant venue de nuancer cette histoire oubliée des juristes – avocats et magistrats – qui contribuèrent à l'abolition de l'esclavage.

La vive admiration qu'a suscitée SCHOELCHER a éclipsé le courage et la ténacité d'autres abolitionnistes, dont lui-même connaissait et rappelait les mérites.

N'oublions pas ces hommes de l'ombre qui, sans chercher à briller, ont œuvré pour la liberté.

N'oublions pas les combats juridiques qui, discrètement, préparèrent la victoire politique.

N'oublions pas Adolphe GATINE, ce combattant qu'Aimé CESAIRE appelait « *l'avocat infatigable des esclaves* »⁵⁶.

¹ P. de RONSARD, *A la forest de Gâtine*, in *Les Odes*, livre II.

² M. Ad. GATINE, *avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation*, Paris, Impr. Guiraudet et Jouaust, 1845 (extrait de la Revue des contemporains).

³ Ad. GATINE, *De l'inconstitutionnalité de l'ordonnance concernant les colonies, rendue le 26 février 1831*, Paris, mars 1831.

⁴ P. ARABEYRE, J.-L. HALPERIN, J. KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, (XIIe-XXe siècle), PUF, Quadrige, 2007, V° ISAMBERT.

⁵ N. SCHMIDT, *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies, 1820-1851, Analyse et documents*, Karthala, 2000, p. 21.

⁶ *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, V° Nègres (*Caractères des nègres en général*). DIDEROT a pris parti contre l'esclavage, de manière anonyme, dans l'*Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, G.-Th. RAYNAL, Genève, J.-L. Pellet, éd. 1780 (ch. 24, livre XI).

⁷ F.-R. de CHATEAUBRIAND, *Le Génie du Christianisme*, Firmin Didot Frères, Paris, 1852, Livre IV, ch. VII, p. 180.

⁸ Ad. GATINE, *Consultation pour M. Hermé-Duquesne, juge d'instruction à la Martinique, renvoyé en France pour rendre compte de sa conduite au Ministre de la marine et des colonies*, février 1832. Ce document comporte les adhésions, motivées ou non, de ses confrères, ainsi que le recours formé par Hermé-Duquesne.

⁹ *Op. cit.*, adhésion de Me J. DUPLAN, p. 39.

¹⁰ *Op. cit.*, avis contraire de Me Ch. LEDRU.

¹¹ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XV, ch. V.

¹² Décision de M. le Ministre de la Marine et des Colonies, décembre 1832, Everat.

¹³ Ad. GATINE, BISSETTE, FABIEN, *Pétition à la Chambre des députés relative au droit dénié aux esclaves de se pourvoir en cassation*, Paris, 1831.

¹⁴ Crim., 9 mars 1833, *Louisy*, Bull. crim. n°38 p. 124.

¹⁵ Ad. GATINE, *Procès de la Grand'Anse (Martinique). Mémoire pour les quatre-vingt-treize condamnés soumis à la cour de cassation, saisie de leur pourvoi, au gouvernement, aux Chambres, à la nation*, Paris, 1834.

¹⁶ Ad. GATINE, *Sommaire des moyens de cassation à plaider pour les condamnés de la Grand'Anse, hommes de condition libre, demandeurs en cassation de l'arrêt de la cour d'assises de Saint-Pierre du 30 juin 1834 ; et pour les esclaves condamnés conjointement par ledit arrêt, profitant du pourvoi des libres*, Paris, 1834.

¹⁷ *Revue des colonies : recueil mensuel de la politique, de l'administration, de la justice, de l'instruction et des mœurs coloniales*, n°2, août 1834, p. 14.

¹⁸ Crim., 17 août 1838, *Antoine*, Bull. crim. n°43 (sur le fondement de l'article 9 de l'Ordonnance du 4 juillet 1827).

¹⁹ P. MOTYLEWSKI, *La Société française pour l'abolition de l'esclavage : 1834-1850*, L'Harmattan, 1998.

²⁰ J. CARBONNIER, *Flexible droit – Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 10^{ème} éd., 2001, p. 251.

²¹ L'arrêt du 17 ventôse an XIII ordonnant l'envoi du Code civil aux colonies prévoyait que l'application du Code civil devait tenir compte « de l'esclavage (...), de l'existence de deux classes d'hommes libres qui n'étaient point alors considérées comme égales ». Le Code civil fut promulgué à la Guadeloupe le 9 novembre 1805 ; sur

ce point, cf J. RICHARD, « *Le statut juridique de l'esclave aux Antilles sous l'empire du Code civil (1805-1848)* », in *Du Code noir au Code civil*, J.-F. Niort (dir.), L'Harmattan, 2007, pp.-109-112.

²² L. SALA-MOLINS, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, PUF, Quadrige, 2007.

²³ J. RICHARD, *op. cit.*, p. 117.

²⁴ L'article 136 du senatus-consulte du 28 floréal an XII disposait : « *Le Tribunal de cassation prend le nom de Cour de cassation* ». Son président devient le « *premier président* » et les vices-présidents des « *présidents* ». Le commissaire du gouvernement prend le nom de « *procureur général* » ; cf. Rec. DUVERGIER, t. XV p. 11.

²⁵ F. ZENATI, « *La nature de la Cour de cassation* », *BICC* 15 avril 2003.

²⁶ M. TANGER, *Les juridictions coloniales devant la Cour de cassation (1828-1848)*, Economica, 2007.

²⁷ Civ., 17 juillet 1838, *S.* 1838, p. 870 ; déjà en ce sens, Civ., 1^{er} décembre 1824, M. TANGER, *op. cit.*, p. 35.

²⁸ Req., 25 mai 1841, *Barrat c. Lemaitre*, *S.* 1841, I, 369 ; M. TANGER, *op. cit.*, p. 36.

²⁹ Crim., 5 mai 1843, *Sainte-Rose*, Bull. crim. n°98.

³⁰ Crim., 8 février 1839, *Huc*, Bull. crim. n°43 ; M. TANGER, *op. cit.*, p. 27.

³¹ Ad. GATINE, *Affaire Virginie de la Guadeloupe (A). L'affranchissement d'une esclave [Virginie] par testament [de Mme de Bellecourt] s'étend-il aux enfants qu'elle a eus depuis, et qui se trouvent encore impubères au décès du testateur ?*, Paris, Cordier, 1841.

³² Civ., 1^{er} mars 1841, *DS.* 1841, I, 133.

³³ Ad. GATINE, *Cour de cassation. Procès Virginie, de la Guadeloupe. Plaidoyer de Me Gatine et arrêt de cassation. 22 novembre 1844*, Paris, Cordier, 1844. Cette plaidoirie a été reproduite dans le *Livre d'Or d'Alexandre Gatine*, éd. Région Archipel Guadeloupe, Comité International du souvenir de Victor Schoelcher.

³⁴ M. Ad. GATINE, *avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation (extrait de la Revue des contemporains)*, *op. cit.*

³⁵ Cass. Ch. réunies, 22 novembre 1844, *DS.* 1845, I, 78.

³⁶ *La Réforme*, 30 décembre 1845.

³⁷ J. RICHARD, *op. cit.*, p. 137.

³⁸ P. MOTYLEWSKI, *op. cit.*, p. 93.

³⁹ Ad. GATINE, *Cour de cassation. Chambres réunies et chambre civile. Causes de liberté. Nombreuses libérations au cours de l'année judiciaire 1844-1845. Guadeloupe, Martinique, Guyane, Sénégal. Plaidoiries, mémoires et arrêts de cassation*, Paris, Cordier, 1845.

⁴⁰ V. SCHOELCHER, *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*, 2^{ème} partie, Paris, Pagnerre, 1847, p. 51.

⁴¹ Req., 9 août 1846, M. TANGER, *op. cit.*, p. 48 ; V. SCHOELCHER, *op. cit.*, p. 107.

⁴² V. SCHOELCHER, *op. cit.*, p. 131.

⁴³ Ad. GATINE, *Du progrès aux colonies, à propos d'un arrêt de la cour de la Guadeloupe, qui déclare non obligatoire, comme contraire au droit de propriété des colons, l'ordonnance du 18 mai 1846 concernant l'instruction élémentaire des esclaves*, Paris, Cordier, 1848.

⁴⁴ N. SCHMIDT, *op. cit.*, p. 327 et s.

⁴⁵ Adieux d'ISAMBERT : « *Je fais des vœux bien vifs et bien sincères pour l'œuvre immense de justice et de réparation confiée à votre patriotisme. Madame GATINE aussi, pour sa généreuse résolution de vous accompagner, acquiert des droits à la reconnaissance des gens de bien* », in Ad. GATINE, « *Souvenirs d'un abolitionniste* », Paris, Cordier, 1864.

⁴⁶ *L'Avenir*, 7 juin 1848.

⁴⁷ Oruno D. LARA, *La liberté assassinée, Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion en 1848-1856*, L'Harmattan, 2005, pp. 600-604.

⁴⁸ *Le Commercial*, 10 juin 1848.

⁴⁹ Ad. GATINE, *Abolition de l'esclavage à la Guadeloupe : quatre mois de gouvernement dans cette colonie*, Paris, Cordier, 1849. Cet ouvrage a été reproduit en 1999, augmenté de notes et commentaires de Jacques Adélaïde MERLANDE, par la Société d'histoire de la Guadeloupe.

⁵⁰ Oruno D. LARA, *Suffrage universel et colonisation, 1848-1852*, L'Harmattan, 2007, p. 129.

⁵¹ Par une lettre du 18 avril 1849, le ministre de la marine et des colonies a écrit à GATINE qu'il avait maintenu le calme dans la colonie et l'avait quittée en voie de progrès, et que son rappel n'avait pas été un blâme, mais une « concession », Ad. GATINE, « *Souvenirs d'un abolitionniste* », Paris, Cordier, 1864, p. 15.

⁵² Le Colonel FIERON.

⁵³ Civ., 22 janvier 1849 ; Ad. GATINE, *Le Gouvernement d'Espagne contre MM. Lembege et Pujol, de Bayonne (auxquels le gouvernement espagnol avait commandé, en 1837, une fourniture de souliers et leur avait remis une lettre de change, qui ne put être payée en 1830. Lembege et Pujol pratiquèrent une saisie arrêt sur les sommes dues au gouvernement espagnol par Balasque, négociant à Bayonne) - Arrêt de la Cour de cassation annulant celui de la Cour d'appel de Pau*, Paris, Cordier, 1849.

⁵⁴ Req., 6 juillet 1858, S., 1858, p. 497.

⁵⁵ Ad. GATINE, « *Souvenirs d'un abolitionniste* », *op. cit.*

⁵⁶ M. TANGER, *op. cit.*, prologue, p. XVII.